

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-026-2019-12

PREFECTURE REGION ILE DE FRANCE

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

Agence Régionale de Santé	
IDF-2019-11-29-009 - ARRETE n° 2019 - 226 Portant autorisation complémentaire du	
CARRUD « EMERGENCE 77 NORD » de participer à l'activité de dépistage par	
utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de	
l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C	
(VHC) (3 pages)	Page 5
IDF-2019-12-012 - Arrêté n°2019- 222 et n°2019- PESMS- 257 modifiant l'adresse de	C
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN	
Hameau du Roy sis 14/16 Boulevard Saint Antoine à Le Chesnay (3 pages)	Page 9
IDF-2019-12-20-031 - AVIS D'APPEL À PROJET Pour la création d'une plateforme	C
pour personnes en situation de handicap psychique : 40 places d'établissement d'accueil	
médicalisé (EAM ex FAM) 42 places de SAMSAH dans le département de l'Essonne (12	
pages)	Page 13
Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France	
IDF-2019-10-09-012 - ARRÊTE 2019 - N°102 Autorisant les travaux d'abattage et de	
replantation d'un arbre mort sis Cours la Reine situés sur le site classé Cours de la Reine	
(Champs Élysées) dans le 8ème arrondissement de Paris (1 page)	Page 26
IDF-2019-10-09-013 - ARRÊTE 2019 - N°103 Autorisant les travaux d'abattage et de	
replantation de cinq arbres sis avenue des Champs Élysées situés sur le site classé Cours	
de la Reine (Champs Élysées) dans le 8ème arrondissement de Paris (1 page)	Page 28
IDF-2019-12-04-009 - ARRÊTE 2019 - N°109 Autorisant l'installation d'une station de	_
tri modulaire sur le domaine public sis 9B avenue de Saxe située sur le site classé Voies de	
Paris dans le 7ème arrondissement (1 page)	Page 30
IDF-2019-12-16-010 - ARRÊTE 2019 - N°110 Autorisant les travaux d'abattage et de	_
replantations de trois arbres dans la cour d'un établissement scolaire sis 63 rue de la Santé	
situés sur le site classé Cité Verte et parcelles le prolongeant dans le 13ème	
arrondissement de Paris (1 page)	Page 32
IDF-2019-10-09-011 - ARRÊTE 2019 – N° 101 Autorisant les travaux d'abattage de dix	
arbres morts et de neuf replantations sis avenue des Champs Élysées situés sur le site	
classé Cours de la Reine (Champs Élysées) dans le 8ème arrondissement de Paris (1 page)	Page 34
IDF-2019-11-04-005 - ARRÊTE 2019 - N° 104 Autorisant les travaux d'une construction	
à R+0 sur 1 niveau(x) de sous-sol sis route des Moulins situés sur le site classé Bois de	
Boulogne dans le 16ème arrondissement (1 page)	Page 36
IDF-2019-11-04-006 - ARRÊTE 2019 - N° 105 Autorisant les travaux de ravalement de	
la façade et réfection de l'étanchéité du balcon sur rue sis 43 rue Michel Ange situés sur le	
site classé Hameau Boileau dans le 16ème arrondissement (2 pages)	Page 38
IDF-2019-11-25-007 - ARRÊTE 2019 - N° 108 Autorisant la création d'un parc canin	
clôturé dans le jardin des Grands Explorateurs sis avenue de l'Observatoire situé sur le site	
classé Allée de l'Observatoire dans le 6ème arrondissement (1 page)	Page 41

IDF-2019-11-21-016 - ARRÊTE n° 2019 - N°106 Autorisant les travaux d'abattage et	de
replantation de deux arbres (stade Léo Lagrange) sis 68 boulevard Poniatowski situés s	ur
le site classé du Bois de Vincennes dans le 12ème arrondissement (1 page)	Page 43
IDF-2109-11-21-001 - ARRÊTE n° 2019 - N°107 Autorisant les travaux d'abattage et	de
replantation de cinq arbres (stade Léo Lagrange) sis 68 boulevard Poniatowski situés s	ur
le site classé du Bois de Vincennes dans le 12ème arrondissement (1 page)	Page 45
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travai	il et
de l'emploi	
IDF-2019-12-20-004 - Décision n° 2019-103 du 20 décembre 2019 portant nomination	des
responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle	
interdépartementales n° 2 et 4 de l'unité départementale du Val-de-Marne et organisant	
l'intérim (3 pages)	Page 47
IDF-2019-12-13-011 - Décision portant agrément en application de l'article L. 5312-13	5-1
du code du travail de Monsieur Yacine BOUGHEDIR, agent de Pôle Emploi chargé de	la
lutte contre les fraudes. (2 pages)	Page 51
IDF-2019-12-13-012 - Décision portant agrément en application de l'article L. 5312-13-	-1
du code du travail de Madame Laetitia FRATANI, agent de Pôle Emploi chargé de la lu	ıtte
contre les fraudes (2 pages)	Page 54
IDF-2019-12-13-010 - Décision portant agrément en application de l'article L.5312-13-	1
du code du travail de Madame BAMBARA Laetitia, agent de Pôle Emploi chargé de la	
lutte contre les fraudes (2 pages)	Page 57
Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
IDF-2019-12-20-022 - ARRÊTÉ accordant à SCCV BAILLY-ROMAINVILLIE	RS
DOPPLER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 60
IDF-2019-12-20-015 - A R R Ê T É accordant à EQUINIX (REAL ESTATE)	
SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 63
IDF-2019-12-20-007 - ARRÊTÉ accordant à FONCIERE QUAERO I l'agrément	
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 66
IDF-2019-12-20-008 - ARRÊTÉ accordant à NJJ IMMOBILIER l'agrément instit	tué
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 69
IDF-2019-12-20-006 - ARRÊTÉ accordant à ESPRIMM l'agrément institué par	
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 72
IDF-2019-12-20-005 - ARRÊTÉ accordant à SCI 5 RUE BEAUJON l'agrément	
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 75
IDF-2019-12-20-009 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF- 2019-10-25-004 du	
25/10/2019 accordant à SCI NEUVILLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du	
code de l'urbanisme (2 pages)	Page 78
IDF-2019-12-20-017 - A R R Ê T É prorogeant l'arrêté IDF-2018-12-20-042 du	
20/12/2018 accordant à BROOKLYN CO-INVEST 1'agrément institué par l'article	
R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 81

IDF-2019-12-20-016 - A R R Ê T É transférant au bénéfice de SCI POUCHARD	
COURNEUVE 1'arrêté IDF-2018-11-23-007 du 23/11/2018 accordant à TERRA	
NOBILIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 84
IDF-2019-12-20-021 - A R R Ê T É accordant à SCCV SH SERVON 1 l'agrément	
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 87
IDF-2019-12-20-023 - A R R Ê T É accordant à RIBOTTE l'agrément institué par	
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 90
IDF-2019-12-20-024 - A R R Ê T É accordant à RLB INVEST l'agrément institué par	
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 93
IDF-2019-12-20-020 - A R R Ê T É accordant à SCAMAC l'agrément institué par	
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 96
IDF-2019-12-20-011 - A R R Ê T É accordant à conjointement SCI RACINE 31 et	
SCCV CLICHY PETIT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme	
(2 pages)	Page 99
IDF-2019-12-20-013 - A R R Ê T É accordant à HOLDING VELIZY l'agrément	
institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 102
IDF-2019-12-20-010 - A R R Ê T É accordant à SCI OGIC CLICHY VICTOR	
HUGO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 105
IDF-2019-12-20-014 - A R R Ê T É accordant à SEGRO URBAN LOGISTICS	_
PR2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 108
IDF-2019-12-20-012 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF- 2018-03-21-022 du	_
21/03/2018 accordant à AGLM IMMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code	
de l'urbanisme (2 pages)	Page 111
IDF-2019-12-20-018 - A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2019-01-24-013 du	_
24/01/2019 accordant à LINKCITY ILE-DE-FRANCE l'agrément institué par l'article	
R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 114
IDF-2019-12-20-025 - A R R Ê T É renouvelant et modifiant l'arrêté	
IDF-2017-12-11-026 du 11/12/2017 accordant à SCCV ADIM PARIS ÎLE-DE-FRANCE	
RÉALISATIONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2	
pages)	Page 117
IDF-2019-12-20-019 - A R R Ê T É renouvelant l'arrêté IDF-2017-09-11-013 du	
11/09/2017 accordant à SCI ARMAN AMPERE l'agrément institué par l'article R.510-1	
du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 120
IDF-2019-12-20-026 - A R R Ê T É Renouvelant l'arrêté IDF- 2018-08-08-025 du	-
08/08/2018 accordant à SOGEPROM HABITAT l'agrément institué par l'article R.510-1	
du code de l'urbanisme (2 pages)	Page 123

### Agence Régionale de Santé

IDF-2019-11-29-009

### ARRETE n° 2019 - 226

Portant autorisation complémentaire du CARRUD « EMERGENCE 77 NORD »

de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

iagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine



#### **ARRETE n° 2019 - 226**

Portant autorisation complémentaire du CARRUD « EMERGENCE 77 NORD » de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC)

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1;
- **VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3411-8, L. 6211-3, L. 6211-3-1 et D. 3411-1 :
- **VU** la loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;
- **VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;
- **VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2010 fixant les conditions de réalisation du diagnostic biologique de l'infection à virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et les conditions de réalisation du test rapide d'orientation diagnostique dans les situations d'urgence;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 déterminant la liste des tests, recueils et traitements de signaux biologiques qui ne constituent pas un examen de biologie médicale, les catégories de personnes pouvant les réaliser et les conditions de réalisation de certains de ces tests, recueils et traitements de signaux biologiques;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des tests rapides d'orientation diagnostique de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) en milieu médico-social ou associatif ;
- VU l'arrêté DDASS/AS du 17 août 2006 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) par l'association EMERGENCE;
- VU l'arrêté du 02 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du CAARUD dénommé «EMERGENCES» sis LCR Jules Raimu, Allée Jules Raimu, 77200 Torcy et géré par l'association EMERGENCES;
- **VU** la demande d'autorisation complémentaire présentée le 10 mai 2019 par l'association «Émergences Marne-la-Vallée» à l'Agence régionale de santé Ile-de-France

**CONSIDERANT** que le dossier de demande d'autorisation complémentaire présenté par l'association «Émergences Marne-la-Vallée» pour le CAARUD « EMERGENCE 77 NORD » répond au cahier des charges prévu par l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 susvisé ;

#### **ARRETE**

#### ARTICLE 1:

L'autorisation complémentaire de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) est accordée au CAARUD « EMERGENCE 77 NORD» (N°FINESS Etablissement : 77 001 457 9), LCR Jules Raimu, allée Jules Raimu 77200 TORCY géré par l'association «Émergences Marne-la-Vallée»

Cette autorisation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement.

#### **ARTICLE 2:**

Le nombre et la qualité des personnes pouvant réaliser les tests faisant l'objet de la présente autorisation sont listés en annexe du présent arrêté et concernent le site suivant :

- CAARUD EMERGENCE 77 NORD : LCR Jules Raimu, allée Jules Raimu 77200 TORCY Le directeur de l'établissement tient la liste nominative des personnes formées à l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) à la disposition du public accueilli et de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

#### **ARTICLE 3:**

Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

En particulier, il l'informe de toute modification de la liste annexée au présent arrêté et transmet les attestations de formation de toute personne qu'il souhaite dédier à l'activité faisant l'objet de la présente autorisation, lorsqu'elle est soumise aux conditions de formation prévues notamment par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2016 fixant les conditions de réalisation des TROD susvisé.

#### **ARTICLE 4:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **ARTICLE 5**:

La Déléguée départementale de la Seine et Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs régional.

> Paris, le 29 novembre 2019 Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France



Aurélien Rousseau

#### Annexe de l'arrêté n° 2019 - 226

#### CSAPA « EMERGENCE 77 NORD» - n° FINESS: 77 001 457 9

Sont autorisés à réaliser des tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) les personnels suivants :

- 1 infirmière
- 3 intervenants en réduction des risques

## Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-12-012

Arrêté n°2019- 222 et n°2019- PESMS- 257 modifiant l'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN Hameau du Roy sis 14/16 Boulevard Saint Antoine à Le Chesnay





#### **ARRETE N°2019-222**

#### ARRETE N° 2019- PESMS- 257

modifiant l'adresse de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN Hameau du Roy sis 14/16 Boulevard Saint Antoine à Le Chesnay

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE **ILE-DE-FRANCE**

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants;
- VU le code de la sante publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1;
- ۷U le code général des collectivités territoriales ;
- ۷U le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France ;
- VU l'arrêté n° 2018-61 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France;
- VU l'arrêté n° 2018-62 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 23 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France :
- VU l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le PRIAC 2018-2022 pour la Région d'Ile-de-France;
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-11-29-005 portant création de la commune nouvelle "Le Chesnay-Rocquencourt" par fusion des communes de Le Chesnay et Rocquencourt ;

#### **CONSIDERANT**

la création en date du 1er janvier 2019 d'une nouvelle commune dénommée « Le Chesnay- Rocquencourt » suite à la fusion de deux communes historiques « Le Chesnay » et « Rocquencourt »;

CONSIDERANT que la modification satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement

prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun

surcoût;

#### ARRÊTENT

#### ARTICLE 1er :

L'adresse de l'EHPAD KORIAN Hameau du Roy, géré par la SAS MEDOTELS, sise Zone Industrielle -25870 DEVECEY, est désormais 14/16 Boulevard Saint Antoine - 78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT.

#### **ARTICLE 2:**

La capacité de l'établissement reste inchangée, soit 100 places réparties de la manière suivante :

95 places d'hébergement permanent

5 places d'hébergement temporaire

#### **ARTICLE 3:**

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS juridique: 25 001 565 8 Raison sociale: SAS MEDOTELS

Statut juridique : Société par Actions Simplifiés (SAS)

Adresse : ZI

25870 DEVECEY

N°FINESS de l'établissement : 78 082 246 6

Raison sociale: EHPAD KORIAN HAMEAU DU ROY

Adresse: 14/16 Boulevard Saint Antoine

78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

Catégorie d'établissement : EHPAD

Code discipline: 924

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code(s) clientèle(s): 711

Code discipline: 657

Code fonctionnement (type d'activité) : 11

Code(s) clientèle(s): 711

2

#### ARTICLE 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 5**:

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation, conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

#### ARTICLE 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux à adresser à M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes ayant intérêt à agir.

#### **ARTICLE7**:

Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Conseil départemental des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Paris le, 12 décembre 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France



Aurélien ROUSSEAU

Pour le Président du Conseil Départemental des Yvelines, et par délégation, le Directeur Général Adjoint des Solidarités



Albert FERNANDEZ

## Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-20-031

### AVIS D'APPEL À PROJET

Pour la création d'une plateforme pour personnes en situation de handicap psychique :
40 places d'établissement d'accueil médicalisé
(EAM ex FAM)
42 places de SAMSAH
dans le département de l'Essonne





# **AVIS D'APPEL À PROJET**

Pour la création d'une plateforme pour personnes en situation de handicap psychique :
40 places d'établissement d'accueil médicalisé (EAM ex FAM)
42 places de SAMSAH dans le département de l'Essonne

Autorités responsables de l'appel à projet :

Le Président du Conseil départemental de l'Essonne Hôtel du Département Boulevard de France Evry-Coucouronnes 91012 Evry Cedex

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé lle-de-France 35, rue de la Gare Millénaire 2 75935 PARIS cedex 19

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 23 décembre 2019

Pour toute question: aap91@cd-essonne.fr

Date limite de dépôt des candidatures : 31 mars 2020

Agence régionale de Santé d'Ile-de-France, Siège

35 rue de la Gare 75935 PARIS cedex www.ars.iledefrance.sante.fr Délégation Départementale de l'Essonne Immeuble France-Evry Tour Lorraine 6/8 rue Prométhée 91000 - Evry Conseil départemental de l'Essonne Hôtel du Département Boulevard de France Evry-Courcouronnes 91012 ÉVRY cedex www.essonne.fr

1/12

AAP 91 – Plateforme personnes en situation de handicap psychique

### **Sommaire**

1.	QUA	LITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE	3
2.	CON	TENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS	3
	2.1	Objet de l'appel à projets	3
	2.2	Dispositions légales et règlementaires	3
3.	AVIS	S D'APPEL A PROJET ET CAHIER DES CHARGES	4
4.	MOD	DALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION	5
5.	MOD	DALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES	7
6	COM	IPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	8
	6.1	Concernant la candidature	8
	6.2	Concernant le projet	8
A	NNEX	E : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature » 1	2

#### 1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES

#### Le Président du Conseil départemental de l'Essonne

Hôtel du Département Boulevard de France Evry-Courcouronnes 91012 EVRY Cedex

#### Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

35 rue de la Gare Millénaire 2 75935 PARIS cedex 19

#### 2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

#### 2.1 Objet de l'appel à projets

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles L.313-1 et suivants et R.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il a pour objet la création d'une plateforme pour personnes en situation de handicap psychique, de 82 places, dont 40 places d'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) et 42 places de Service d'Accompagnement Médico-Social (SAMSAH).

Afin de respecter une équité géographique des équipements médico-sociaux et favoriser l'intervention du SAMSAH sur l'ensemble du territoire, il est opportun que cette plateforme puisse s'installer à proximité des axes de circulation et desservie par les transports en commun.

Les EAM et les SAMSAH selon, l'article L.312-1 du code de l'action sociale (CASF) relèvent des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

#### 2.2 Dispositions légales et règlementaires

- Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale insère les FAM dans la typologie des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citovenneté des personnes handicapées ;
- Articles L311-1 à L311-11, L312-1, R314-140 à R314-146 du CASF;
- Décret n°2009-322 du 20 mars 2009 relatif aux obligations des établissements et services accueillant ou accompagnant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie vient préciser les obligations des MAS, FAM et SAMSAH;
- Décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D311 et suivants du CASF);
- Décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médicosociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- Arrêté n° 2019 171 fixant le calendrier prévisionnel 2018-2019 des appels à projet conjoint de l'Agence régionale de santé lle-de-France et du Conseil départemental de l'Essonne pour la création de services sociaux et médico-sociaux.
  - La procédure d'appel à projets régie par les textes suivants :
- Le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

3 / 12

AAP 91 – Plateforme personnes en situation de handicap psychique

#### Le pilotage territorial :

- La délibération du Conseil départemental du 26 mars 2018 adoptant le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022 ;
- Le Règlement départemental d'aide sociale adopté par la délibération n°2016-0009 du 15 février 2016 du Conseil départemental et son actualisation adoptée par la délibération n° 2019-03-0016 du 30 septembre 2019 ;
- Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 ;
- L'arrêté N°2018-243 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé IIe de France établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2018-2022 ;

#### Les documents de référence

- Rapport « zéro sans solution », Denis Piveteau, Ministère des affaires sociales et de la santé, juin 2014;
- Démarche « Une réponse accompagnée pour tous » ;
- Le programme pluriannuel, psychiatrie et santé mentale 2018-2023 ;
- La stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale, volet handicap psychique ;
- La circulaire n° DGCS/3B/2017/148 du 2 mai relative à la transformation de l'offre d'accompagnement des personnes handicapées dans le cadre de la démarche « une réponse accompagnée pour tous », de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2021) et de la mise en œuvre des décisions du CIH du 2 décembre 2016 ;
- Les recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM)<sup>1</sup>, et Recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)<sup>2</sup> et plus particulièrement :
  - Recommandations de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM, mai 2016);
  - « Les comportements problèmes, prévention et réponses » (ANESM, janvier 2017).

#### 3. AVIS D'APPEL A PROJET ET CAHIER DES CHARGES

#### > Avis d'appel à projet

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par le Département.

Le présent avis d'appel à projet est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne, ainsi qu'au Bulletin départemental officiel de l'Essonne.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet du Département de l'Essonne (<a href="http://www.essonne.fr">http://www.essonne.fr</a>) et de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France (<a href="http://www.ars.iledefrance.sante.fr">http://www.ars.iledefrance.sante.fr</a>).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le <u>31 mars 2020</u> à 16h00 (l'avis de réception faisant foi et non pas le cachet de la poste).

1

4/12

AAP 91 – Plateforme personnes en situation de handicap psychique

<sup>1</sup> www.anesm.sante.gouv.fr

 $<sup>^{2}</sup>$  www.has-sante.fr

#### > Cahier des charges :

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande :

 Soit par voie électronique, en mentionnant la référence « AAP plateforme pour personnes en situation de handicap psychique » en objet du courriel à l'adresse suivante :

#### aap91@cd-essonne.fr

- Soit par voie postale à l'adresse suivante :

#### Conseil départemental de l'Essonne Direction de l'Autonomie

Bureau 143
Secrétariat d'AAP « plateforme pour personnes en situation de handicap psychique »
95 rue Henri Rochefort
91000 EVRY

Les candidats peuvent demander des compléments d'informations auprès du secrétariat des appels à projets, au plus tard le **23 mars 2020**, 8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

#### aap91@cd-essonne.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "AAP plateforme pour personnes en situation de handicap psychique".

Le Département de l'Essonne et l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France s'engagent à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant demandé le cahier des charges, au plus tard le **26 mars 2020**, 5 jours avant la date limite de dépôt des dossiers.

#### 4. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

#### 4.1 Modalités d'instruction :

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Président du Conseil départemental de l'Essonne et le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1<sup>er</sup> alinéa du CASF; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

5 / 12

#### 4.2 Critères de sélection :

THEMES	CRITERES	COTA	TION
	Expérience du promoteur dans le médico-social, connaissance du public et des territoires, gouvernance ; Cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées	15	
Stratégie, gouvernance et pilotage du	Projet co-construit avec les acteurs : co-construction avec les familles et les usagers, co-construction avec les professionnels du territoire (secteurs médico-sociaux, sanitaires, sociaux, de loisirs et sportifs).	10	40
projet	Nature et modalités des partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions : nature et appréciation des modalités de partenariat avec le sanitaire, le libéral, la stratégie et l'offre de formation, l'offre de loisirs, niveau de formalisation des partenariats, mutualisation ; Intégration dans la démarche « réponse accompagnée pour tous ».	15	
	Respect des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM dans le projet d'établissement et de service.	6	
Accompagneme nt médico- social proposé	Projets d'accompagnement individualisé d'accompagnement conformes à la description RBP : description de la procédure d'admission (critères d'admission, évaluation de préadmission, critères de refus), modalités d'élaboration du PAI (adaptation aux capacités de la personne, méthodes d'intervention conformes aux RBP, co-élaboration avec l'usager, la famille, réévaluation); Développement de la personne dans les différents domaines fonctionnels (cognitif, autonomie dans la vie quotidienne); Organisation de l'accès aux soins et à la santé; Organisation des interventions éducatives et thérapeutiques coordonnées (organisation du travail transdisciplinaire, activités, loisirs, cohérence et continuité des interventions.  Participation et soutien de la famille et de l'entourage dans l'accompagnement mis en place : réflexion sur l'accueil des familles pour l'EAM, modalités d'appui aux familles (informations, interventions proposées, guidance), modalités de participation collective des familles  Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers : modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et de l'évaluation ; Garantie des droits individuels et collectifs des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2.	15 12 10	80
	Ressources humaines : cohérence de la composition des équipes avec le projet global, plan de formation continue, supervision des équipes et pratiques professionnelles	20	
Moyens humains matériels et financiers	Adéquation du projet architectural et conditions de fonctionnement : autorisation et capacité, localisation géographique, locaux et aménagement (locaux adaptés au public pour l'EAM, aménagement adapté aux personnes en situation de handicap psychique, démarche environnementale explicite).	40	80
	Capacité de mise en œuvre du projet : Capacité financière et cadrage financier (situation financière de l'organisme gestionnaire, coût de l'investissement et plan de financement, respect des enveloppes soins et hébergement). Calendrier de mise en œuvre (rétro-planning, respect des délais).	20	
	TOTAL		200

6/12

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande des co-présidents de la commission de sélection conjointe un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, ainsi qu'au bulletin départemental officiel.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du Département de l'Essonne ainsi qu'au bulletin départemental officiel.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

#### 5. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception à la Direction de l'Autonomie du Conseil départemental de l'Essonne, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16 h00 :

#### Conseil départemental de l'Essonne

Direction de l'Autonomie
Bureau 143
Secrétariat d'AAP « plateforme pour personnes en situation de handicap psychique »
95 rue Henri Rochefort
91000 EVRY

- Envoi par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR ", "AAP 2019 – Plateforme pour personnes en situation de handicap psychique ".

7 / 12

AAP 91 – Plateforme personnes en situation de handicap psychique

Cette enveloppe comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention " AAP 2019 Plateforme pour personnes en situation de handicap psychique - candidature", comprenant les documents mentionnés au paragraphe 6.1, ci-dessous;
- une sous-enveloppe portant la mention "AAP 2019 Plateforme pour personnes en situation de handicap psychique - projet" comprenant les documents mentionnés au paragraphe 6.2, cidessous.

La date limite de réception des dossiers à la Direction de l'autonomie du Département de l'Essonne est fixée au 31 mars 2020 à 16 h 00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

#### 6. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

#### 6.1 Concernant la candidature

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature » :

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce :
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité;
- La fiche de synthèse annexée au présent avis.

#### **6.2** Concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

8 / 12

AAP 91 – Plateforme personnes en situation de handicap psychique

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges :
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, <u>présentés selon le cadre normalisé en vigueur</u>;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.
- Le cas échéant, les candidats devront présenter, dans <u>une partie distincte du projet de</u> réponse un état descriptif des caractéristiques du projet innovant comprenant :
  - o un état descriptif des principales caractéristiques du projet innovant,
  - o le budget prévisionnel de fonctionnement,
  - o une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
  - une description des modalités d'évaluation prévue dans le cadre d'un bilan annuel et d'un rapport d'évaluation à l'issue des 5 ans de la mise en œuvre de cette innovation.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

# <u>1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant</u> :

- Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L.311-8 ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles
   L.311-3 à L.311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 ;

#### 2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Un tableau des effectifs en ETP indiquant les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification et la convention collective dont relève le personnel;
  - Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
  - L'organigramme prévisionnel;
  - Le plan de formation;

#### 3° Un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision le montage juridique, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné;
- Des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions);
- Un calendrier prévisionnel permettant d'identifier les délais pour accomplir les différentes étapes du projet depuis l'obtention de l'autorisation jusqu'à l'ouverture de la structure.

9 / 12

<u>4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code</u> :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- Les modalités de financement des investissements ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Evry, le 20 décembre 2019

Le Directeur Général De l'Agence régionale de santé Ile de France Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne



signé

Aurélien ROUSSEAU

François DUROVRAY

### ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »

Nom de l'organisme candidat : Statut (association, fondation, société, etc.) :  Date de création : Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique : Président : Directeur :  Personne à contacter dans le cadre de l'AAP : Adresse : Téléphone : E-mail : Siège social (si différent) :  II. Prestations proposées Accompagnement : Equipement :  III. Partenariats envisagés  IV. Financement Fonctionnement : - Montant annuel total : - Groupe 2 : - Groupe 2 :
Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :  Président : Directeur :  Personne à contacter dans le cadre de l'AAP : Adresse : E-mail :  Siège social (si différent) :  II. Prestations proposées  Accompagnement :  Equipement :  III. Partenariats envisagés  IV. Financement  Fonctionnement :  - Montant annuel total :  - Groupe 2 :  - Groupe 2 :
Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :  Adresse :  Téléphone :  E-mail :  Siège social (si différent) :  II. Prestations proposées  Accompagnement :  Equipement :  III. Partenariats envisagés  IV. Financement  Fonctionnement :  - Montant annuel total :  - Groupe 1 :  - Groupe 2 :
Adresse: Téléphone: E-mail: Siège social (si différent):  II. Prestations proposées  Accompagnement:  Equipement:  III. Partenariats envisagés  IV. Financement  Fonctionnement: - Montant annuel total: - Groupe 1: - Groupe 2:
Téléphone:
II. Prestations proposées  Accompagnement :  Equipement :  III. Partenariats envisagés  IV. Financement  Fonctionnement :  - Montant annuel total :  ○ Groupe 1 :  ○ Groupe 2 :
Accompagnement:  Equipement:  III. Partenariats envisagés  IV. Financement  Fonctionnement:  - Montant annuel total:  © Groupe 1:  © Groupe 2:
Equipement:  III. Partenariats envisagés  IV. Financement  Fonctionnement:  - Montant annuel total:
Equipement:  III. Partenariats envisagés  IV. Financement  Fonctionnement:  - Montant annuel total:
Equipement:  III. Partenariats envisagés  IV. Financement  Fonctionnement: - Montant annuel total:
III. Partenariats envisagés  IV. Financement  Fonctionnement:  Montant annuel total:  Groupe 1:  Groupe 2:
III. Partenariats envisagés  IV. Financement  Fonctionnement :
III. Partenariats envisagés  IV. Financement  Fonctionnement:  - Montant annuel total:  - Groupe 1:  - Groupe 2:
IV. Financement  Fonctionnement:  - Montant annuel total:  O Groupe 1:  O Groupe 2:
IV. Financement  Fonctionnement: - Montant annuel total: - Groupe 1: - Groupe 2:
IV. Financement  Fonctionnement:  - Montant annuel total:  O Groupe 1:
Fonctionnement :  - Montant annuel total :  O Groupe 1 :  O Groupe 2 :
- Montant annuel total :  o Groupe 1 :  o Groupe 2 :
<ul><li> Groupe 1 :</li><li> Groupe 2 :</li></ul>
o Groupe 2:
0 0
Groupe 3 :  - Coût annuel à la place :
- Frais de siège :
Investissement (montant total) :
- Travaux d'aménagement :
- Équipement : Frais de premier établissement :
- Modalités de financement :
V. <u>Personnel</u>
Total du personnel en ETP :

12 / 12

## Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2019-10-09-012

### ARRÊTE 2019 - N°102

Autorisant les travaux d'abattage et de replantation d'un arbre mort sis Cours la Reine

Arrêté autorisant les travaux d'abattage et de Cenlantation d'un phre sur le cité classé Cours de la Reine (Champs de Élysées)

dans le 8ème arrondissement de Paris



#### PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

#### ARRÊTE 2019 - N°102

Autorisant les travaux d'abattage et de replantation d'un arbre mort sis Cours la Reine situés sur le site classé Cours de la Reine (Champs Élysées) dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris

#### Le préfet de la région Île de France Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2019-016 donnant subdélégation de signature au chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine en matière d'espaces protégés.

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 28 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte avec des bâtiments de France en date du 20/09/2019, portant sur la dp n°075 108 19 v0460.

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux d'abattage et de replantation d'un arbre mort sis Cours la Reine situés sur le site classé Cours de la Reine (Champs Élysées) dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, **est accordée.** 

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : <a href="https://www.ile-de-France.gouv.fr">www.ile-de-France.gouv.fr</a> et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 9 octobre 2019 Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation, Le Chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine

Signé

Serge BRENTRUP

#### **Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- Recours: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

## Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2019-10-09-013

### ARRÊTE 2019 - N°103

Autorisant les travaux d'abattage et de replantation de cinq arbres sis avenue des Champs Élysées

Arrêté autorisant les trayauxid'abattage et de Columbia de la Reine sit Chasé Cours de la Reine Élysées)

dans le 8ème arrondissement de Paris



#### PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

#### ARRÊTE 2019 - N°103

Autorisant les travaux d'abattage et de replantation de cinq arbres sis avenue des Champs Élysées situés sur le site classé Cours de la Reine (Champs Élysées) dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris

#### Le préfet de la région Île de France Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2019-016 donnant subdélégation de signature au chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine en matière d'espaces protégés.

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 27 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte avec des bâtiments de France en date du 18/09/2019, portant sur la dp n°075 108 19 v0432.

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux d'abattage et de replantation de cinq arbres sis avenue des Champs Élysées situés sur le site classé Cours de la Reine (Champs Élysées) dans le 8ème arrondissement de Paris, **est accordée.** 

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : <a href="https://www.ile-de-France.gouv.fr">www.ile-de-France.gouv.fr</a> et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 9 octobre 2019 Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation, Le Chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine

Signé

Serge BRENTRUP

#### **Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- Recours: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

## Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2019-12-04-009

## ARRÊTE 2019 - N°109

Autorisant l'installation d'une station de tri modulaire sur le domaine public

Arrêté 9B'isant l'installation d'une station de tri modulaire sitte le sitte s'asse Voires de Paris

Paris dans le 7ème arrondissement



#### PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

#### ARRÊTE 2019 - N°109

Autorisant l'installation d'une station de tri modulaire sur le domaine public sis 9B avenue de Saxe située sur le site classé Voies de Paris dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement

#### Le préfet de la région Île de France Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2019-016 donnant subdélégation de signature au chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine en matière d'espaces protégés.

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 26 novembre 2019;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 29/11/2019 et portant sur la dp n°07510719v0462.

#### <u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1er</u>: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant l'installation d'une station de tri modulaire sur le domaine public sis 9B avenue de Saxe située sur le site classé Voies de Paris dans le 7ème arrondissement de Paris, est accordée.

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris: <a href="www.ile-de-France.gouv.fr">www.ile-de-France.gouv.fr</a> et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 4 décembre 2019 Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation, Le Chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine

Signé

Serge BRENTRUP

#### **Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- Recours: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2019-12-16-010

### ARRÊTE 2019 - N°110

Autorisant les travaux d'abattage et de replantations de trois arbres dans la cour d'un établissement scolaire si d'autorisant d'abatts ant de stitutes sur le le sur le s



#### PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

#### ARRÊTE 2019 - N°110

Autorisant les travaux d'abattage et de replantations de trois arbres dans la cour d'un établissement scolaire sis 63 rue de la Santé situés sur le site classé Cité Verte et parcelles le prolongeant dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris

#### Le préfet de la région Île de France Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2019-016 donnant subdélégation de signature au chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine en matière d'espaces protégés.

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 29 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte avec des bâtiments de France en date du 09/12/2019, portant sur la dp n°075 113 19 v0433.

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux d'abattage et de replantations de trois arbres dans la cour d'un établissement scolaire sis 63 rue de la Santé situés sur le site classé Cité Verte et parcelles le prolongeant dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, **est accordée.** 

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris: <a href="www.ile-de-France.gouv.fr">www.ile-de-France.gouv.fr</a> et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 16 décembre 2019 Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation, Le Chef du pôle de Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine

Signé

Serge BRENTRUP

#### **Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- Recours: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

## Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2019-10-09-011

### ARRÊTE 2019 – N° 101

Autorisant les travaux d'abattage de dix arbres morts et de neuf replantations

Arrêté autorisant les travaux d'abattage d'épres et de replantations sur le site flassé la Reine

Cours de la Reine (Champs Élysées)

dans le 8ème arrondissement de Paris



#### PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

#### ARRÊTE 2019 - Nº 101

Autorisant les travaux d'abattage de dix arbres morts et de neuf replantations sis avenue des Champs Élysées situés sur le site classé Cours de la Reine (Champs Élysées) dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Paris

#### Le préfet de la région Île de France Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2019-016 donnant subdélégation de signature au chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine en matière d'espaces protégés.

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 28 août 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'architecte avec des bâtiments de France en date du 20/09/2019, portant sur la dp n°075 108 19 v0458.

#### **ARRÊTE**

<u>ARTICLE 1</u>er: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux d'abattage de dix arbres morts et de neuf replantations sis avenue Champs Élysées situés sur le site classé Cours de la Reine (Champs Élysées) dans le 8ème arrondissement de Paris, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : <a href="https://www.ile-de-France.gouv.fr">www.ile-de-France.gouv.fr</a> et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 09 octobre 2019 Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation, Le Chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine

Signé

Serge BRENTRUP

#### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- Recours: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

## Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2019-11-04-005

ARRÊTE 2019 – N° 104

Autorisant les travaux d'une construction à R+0 sur 1 niveau(x) de sous-sol

Arrêté autorisant le des Moulins situées sur le sur le site classé Bis de Boulogne Boulogne dans le 16ème arrondissement



#### PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

#### ARRÊTE 2019 – N° 104

Autorisant les travaux d'une construction à R+0 sur 1 niveau(x) de sous-sol sis route des Moulins situés sur le site classé Bois de Boulogne dans le 16ème arrondissement

#### Le préfet de la région Île de France Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2019-016 donnant subdélégation de signature au chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine en matière d'espaces protégés.

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 28 octobre 2019;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 28/10/2019 et portant sur la dp n°07511619v0675.

#### **ARRÊTE**

<u>ARTICLE 1er</u>: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux d'une construction à R+0 sur 1 niveau(x) de sous-sol sis route des Moulins situés sur le site classé Bois de Boulogne dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, **est accordée.** 

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : <a href="https://www.ile-de-France.gouv.fr">www.ile-de-France.gouv.fr</a> et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 4 novembre 2019 Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation, Le Chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine

Signé

Serge BRENTRUP

#### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- Recours: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

#### Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2019-11-04-006

#### ARRÊTE 2019 – N° 105

Autorisant les travaux de ravalement de la façade et réfection de l'étanchéité du balcon sur rue sis 43 rue Michel Angeles itués sur le le site classe Hameau

Boileau

dans le 16ème arrondissement



#### PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

#### ARRÊTE 2019 – N° 105

Autorisant les travaux de ravalement de la façade et réfection de l'étanchéité du balcon sur rue sis 43 rue Michel Ange situés sur le site classé Hameau Boileau dans le 16ème arrondissement

#### Le préfet de la région Île de France Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2019-016 donnant subdélégation de signature au chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine en matière d'espaces protégés.

Vu la demande d'autorisation présentée par la Préfecture en date du 02 octobre 2019;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 28/10/2019 et portant sur la dp n°07511619v0628.

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux de ravalement de la façade et réfection de l'étanchéité du balcon sur rue sis 43 rue Michel Ange situés sur le site classé Hameau Boileau dans le 16<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, **est accordée assortie de prescriptions**:

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

NOTA : le projet étant situé dans le site classé du Hameau Boileau, il fera l'objet d'un arrêté du Préfet de Région.

**(1)** 

#### Sur la pierre:

Les reprises importantes seront faites par incrustation de pierre de même nature et couleur que l'existant avec la reconstitution du calepinage exact.

Les reprises superficielles sur la pierre devront être réalisées au mortier de chaux naturelle additionnée de poudre pierre (les mortiers à base de résine ne sont pas autorisés).

Le mortier de rejointoiement doit être compatible avec le type de maçonnerie en place : les maçonneries de pierre ou de moellons seront rejointoyées avec un mortier de chaux naturelle teintées dans la masse. Afin de préserver l'aspect des joints, leurs reprises seront de même facture que ceux existants (mortier, profil, épaisseur...).

En finition, un hydrofuge pourra être appliqué sur les parties saillantes et soumises aux intempéries.

#### Sur la brique:

Les joints seront repris avec un mortier à base de chaux aérienne colorée par les sables ou le tuileau, dans la couleur dominante des briques. Le ciment est proscrit, il ne permet pas la migration de l'humidité et provoque à terme l'éclatement des briques notamment sous l'effet du gel.

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris: <a href="www.ile-de-France.gouv.fr">www.ile-de-France.gouv.fr</a> et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 4 novembre 2019 Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation, Le Chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine

Signé

Serge BRENTRUP

#### **Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- Recours: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2019-11-25-007

#### ARRÊTE 2019 – N° 108

Autorisant la création d'un parc canin clôturé dans le jardin des Grands Explorateurs

sis Arrêté autoris de la l'Observatoire dans le 6ème arrondissement



#### PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

#### ARRÊTE 2019 - Nº 108

Autorisant la création d'un parc canin clôturé dans le jardin des Grands Explorateurs sis avenue de l'Observatoire situé sur le site classé Allée de l'Observatoire dans le 6<sup>ème</sup> arrondissement

#### Le préfet de la région Île de France Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2019-016 donnant subdélégation de signature au chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine en matière d'espaces protégés.

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 25 octobre 2019;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 25/11/2019 et portant sur la dp n°07510619v0387.

#### **ARRÊTE**

<u>ARTICLE 1er</u>: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant la création d'un parc canin clôturé dans le jardin des Grands Explorateurs sis avenue de l'Observatoire situé sur le site classé Allée de l'Observatoire dans le 6ème arrondissement de Paris, **est accordée.** 

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris : <a href="https://www.ile-de-France.gouv.fr">www.ile-de-France.gouv.fr</a> et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 25 novembre 2019 Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation, Le Chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine

Signé

Serge BRENTRUP

#### Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- Recours: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

#### Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2019-11-21-016

ARRÊTE n° 2019 - N°106

Autorisant les travaux d'abattage et de replantation de deux arbres (stade Léo Lagrange)

Arrêté d'80 poul le Vard Pontatows k'i s'itués le site ches édu Bois de Vincennes dans le 12ème arrondissement



#### PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

#### ARRÊTE nº 2019 - Nº106

Autorisant les travaux d'abattage et de replantation de deux arbres (stade Léo Lagrange) sis 68 boulevard Poniatowski situés sur le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement

#### Le préfet de la région Île de France Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2019-016 donnant subdélégation de signature au chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine en matière d'espaces protégés.

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 6 novembre 2019;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 20/11/2019 et portant sur la dp n°07511219v0496.

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux d'abattage et de replantation de deux arbres (stade Léo Lagrange) sis 68 boulevard Poniatowski situés sur le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, est accordée.

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris: <a href="www.ile-de-France.gouv.fr">www.ile-de-France.gouv.fr</a> et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 21 novembre 2019 Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation, Le Chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine

Signé

Serge BRENTRUP

#### **Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- Recours: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

#### Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2109-11-21-001

#### ARRÊTE n° 2019 - N°107

Autorisant les travaux d'abattage et de replantation de cinq arbres (stade Léo Lagrange)

Arrêté 680 boule vard Pontatowski situés e site chasé du Bois de Vincennes dans le 12ème arrondissement



#### PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

#### ARRÊTE nº 2019 - Nº107

Autorisant les travaux d'abattage et de replantation de cinq arbres (stade Léo Lagrange) sis 68 boulevard Poniatowski situés sur le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement

#### Le préfet de la région Île de France Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu l'arrêté n°2019-016 donnant subdélégation de signature au chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine en matière d'espaces protégés.

Vu la demande d'autorisation présentée par la ville de Paris en date du 6 novembre 2019;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 18/11/2019 et portant sur la dp n°07511219v0497.

#### ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup>: L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux d'abattage et de replantation de cinq arbres (stade Léo Lagrange) sis 68 boulevard Poniatowski situés sur le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris, est accordée.

ARTICLE 2: Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris: <a href="www.ile-de-France.gouv.fr">www.ile-de-France.gouv.fr</a> et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 21 novembre 2019 Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation, Le Chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine

Signé

Serge BRENTRUP

#### **Informations importantes**

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- Recours: le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-12-20-004

Décision n° 2019-103 du 20 décembre 2019 portant nomination des responsables et affectation de la contrôle de la contrôle de la contrôle interdépartementales n° 2 et 4 de l'unité départementale du Val-de-Marne et organisant l'intérim



#### DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

Décision n° 2019-103 du 20 décembre 2019 portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 4 de l'unité départementale du Val-de-Marne et organisant l'intérim.

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

**Vu** la décision n° 2019-95 du 28 octobre 2019 portant délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Val-de-Marne,

#### **DECIDE**

#### Article 1er

Sont nommés en qualité de responsables des unités de contrôle interdépartementales de l'unité départementale du Val-de-Marne, les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 2 : Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail,
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur Jean-Noël PIGOT, directeur adjoint du travail.

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, ils exercent une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal aux sections de l'unité dont ils ont la responsabilité en propre.

#### Article 2

Sont affectés dans les sections d'inspection du travail des unités de contrôle interdépartementales de l'unité départementale du Val-de-Marne les agents suivants :

#### Unité de contrôle n° 2

Section 2-1: Madame Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail.

**Section 2-2**: Madame Gabrielle Elina AMAR, inspectrice du travail.

<u>Section 2-3</u>: Poste vacant, intérim assuré par Madame Gabrielle Elina AMAR, inspectrice du travail, chargée du contrôle des établissements de la section jusqu'au 31 décembre 2019

Intérim asuré par Mme Catherine BOUGIE, directrice adjointe du travail, chargée du contrôle des établissements de la section à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

<u>Section 2-4</u>: Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail.

**Section 2-5**: Madame Soizic MIRZEIN, inspectrice du travail.

<u>Section 2-6</u>: Madame Audrey GEHIN, inspectrice du travail.

Direccte Ile de France – 19 rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers

Section 2-7: Monsieur François-Xavier BRETON, contrôleur du travail.

Madame Florence LESPIAUT, inspectrice du travail, est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 2-8: Madame Anaïs CIMA, inspectrice du travail.

<u>Section 2-9</u>: Poste vacant, intérim assuré par Madame Marie-Noelle DUPRAZ, contrôleure du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés, jusqu'au 31 décembre 2019.

Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires, jusqu'au 31 décembre 2019.

Intérim assuré par Mme Audrey GEHIN, inspectrice du travail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Section 2-10: Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail.

<u>Section 2-11</u>: Madame Marie-Noelle DUPRAZ, contrôleure du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Monsieur Diego HIDALGO, inspecteur du travail, est chargé du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Il est par ailleurs habilité à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

#### Unité de contrôle n° 4

<u>Section 4-1</u>: Monsieur Jean-Noël PIGOT, directeur adjoint du travail.

<u>Section 4-2</u>: Madame Sophie TAN, inspectrice du travail.

<u>Section 4-3</u>: Madame Laure FOGHA-YOUMSI, inspectrice du travail.

Section 4-4: Poste vacant, intérim assuré par M. Jean-Noël PIGOT, directeur adjoint du travail.

**Section 4-5**: Monsieur Pierre TREMEL, inspecteur du travail.

Section 4-6: Madame Laure BENOIST, inspectrice du travail.

Section 4-7: Madame Chantal ZANON, inspectrice du travail

<u>Section 4-8</u>: Madame Monique AMESTOY, contrôleure du travail, chargée du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Madame Nimira HASSANALY est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu des dispositions législatives et réglementaires.

Section 4-9: Madame Nimira HASSANALY, inspectrice du travail.

Section 4-10: Poste vacant, intérim assuré par Monsieur Pierre TREMEL, inspecteur du travail

Section 4-11: Madame Agathe LE BERDER, inspectrice du travail.

#### Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle interdépartementale, l'intérim sera assuré soit par l'autre responsable d'unité de contrôle interdépartementale soit par l'un des responsables d'unité de contrôle départementale désignés ci-après :

- Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n° 1,
- Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail en charge de l'unité de contrôle n°3.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article 2 et relevant des deux unités de contrôle interdépartementales et, lorsque les circonstances le nécessitent, par le responsable de l'unité de contrôle ou par un agent de contrôle affecté dans l'une des deux autres unités de contrôle départementales dont la liste suit :

- Monsieur Régis PERROT, directeur adjoint du travail (section 1-1)
- Madame Fatimata TOUNKARA, inspectrice du travail (section 1-3)
- Monsieur Loïc CAMUZAT, inspecteur du travail (section 1-4)
- Madame Evelyne ZOUBICOU, inspectrice du travail (section 1-5)
- Monsieur Carlos DOS-SANTOS OLIVEIRA, inspecteur du travail, (section 1-6)
- Monsieur Benoit MAIRE, inspecteur du travail (section 1-8)
- Monsieur Yann BURDIN, inspecteur du travail (section 1-9)
- Madame Laure PERTUY, inspectrice du travail (section 1-10)
- Madame Pauline GUICHOT, inspectrice du travail (section 1-11)
- Monsieur Christophe LEJEUNE, directeur adjoint du travail (3-1)
- Madame Marie KARSELADZE, inspectrice du travail (section 3-2)
- Madame Naïma CHABOU, inspectrice du travail (section 3-3)
- Madame Laurie JORDA, inspectrice du travail (section 3-4)
- Monsieur Johan TASSE inspecteur du travail (section 3-5)
- Madame Annie CENDRIÉ, inspectrice du travail (section 3-6)
- Madame Julie GUINDO, inspectrice du travail (section 3-7)
- Madame Elisabeth LAMORA, inspectrice du travail (section 3-8)
- Madame Luce BOUENIKALAMIO, inspectrice du travail, (section 3-10)

#### Article 4

La présente décision prend effet à la date de sa publication.

#### Article 5

La décision n° 2019-101 du 2 décembre 2019 portant nomination des responsables et affectation des agents de contrôle des unités de contrôle interdépartementales n° 2 et 4 de l'unité départementale du Val-de-Marne et organisant l'intérim est abrogée.

#### Article 6

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région d'Île-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 20 décembre 2019 La directrice régionale,

#### SIGNÉ

#### **Corinne CHERUBINI**

Direccte Ile de France – 19 rue Madeleine Vionnet – 93300 Aubervilliers

3-3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-12-13-011

Décision portant agrément en application de l'article L. 5312-13-1 du code du travail de Monsieur Yacine BOUGHEDIR, agent de Pôle Emploi chargé de la lutte contre les fraudes.



#### PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

#### **DECISION**

portant agrément d'agents de Pôle Emploi chargés de la lutte contre les fraudes, afin de pouvoir dresser des procès verbaux aux infractions du code du travail, après assermentation.

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU 1'Article L 5312-13-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 16 juin 2011 relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de Pôle emploi en charge de la prévention des fraudes,

**CONSIDERANT** la demande formulée par le Directeur régional de Pôle Emploi Ile-de-France en date du 2 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, comprenant les pièces suivantes :

- 1° Une note signée de l'agent concerné indiquant ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, sa situation de famille, ses diplômes et ses titres universitaires, ses domiciles successifs, la nature de son activité professionnelle et, le cas échéant, ses diverses activités professionnelles antérieures ;
- 2° Une déclaration sur l'honneur attestant que l'agent concerné n'a subi aucune condamnation pour crime ou délit ;
- 3° Un extrait de casier judiciaire n° 3 délivré depuis moins de trois mois ;

**CONSIDERANT** ainsi la valeur personnelle et les capacités professionnelles de l'agent concerné ;

#### **DECIDE**

#### **Article 1**er

Monsieur Yacine BOUGHEDIR est agréé dans le cadre des dispositions ci-dessus référencées

#### Article 2

L'agrément accordé est valable pendant toute la durée d'exercice des fonctions au sein du service de prévention des fraudes de Pôle emploi auquel est affecté Monsieur **Yacine BOUGHEDIR** 

#### **Article 3**

La présente décision sera notifiée au Directeur régional de Pôle Emploi et à l'agent concerné

#### **Article 4**

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs

#### **Article 5**

Le Directeur régional de Pôle Emploi prendra les dispositions nécessaires en vue de la prestation de serment devant le Tribunal d'Instance

Fait à Aubervilliers le 13/12/2019

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE)

**Corinne CHERUBINI** 

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-12-13-012

Décision portant agrément en application de l'article L. 5312-13-1 du code du travail de Madame Laetitia FRATANI, agent de Pôle Emploi chargé de la lutte contre les fraudes



#### PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

#### **DECISION**

portant agrément d'agents de Pôle Emploi chargés de la lutte contre les fraudes, afin de pouvoir dresser des procès verbaux aux infractions du code du travail, après assermentation.

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU 1'Article L 5312-13-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 16 juin 2011 relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de Pôle emploi en charge de la prévention des fraudes,

**CONSIDERANT** la demande formulée par le Directeur régional de Pôle Emploi Ile-de-France en date du 2 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, comprenant les pièces suivantes :

- 1° Une note signée de l'agent concerné indiquant ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, sa situation de famille, ses diplômes et ses titres universitaires, ses domiciles successifs, la nature de son activité professionnelle et, le cas échéant, ses diverses activités professionnelles antérieures ;
- 2° Une déclaration sur l'honneur attestant que l'agent concerné n'a subi aucune condamnation pour crime ou délit ;
- 3° Un extrait de casier judiciaire n° 3 délivré depuis moins de trois mois ;

**CONSIDERANT** ainsi la valeur personnelle et les capacités professionnelles de l'agent concerné ;

#### **DECIDE**

#### **Article 1**er

Madame Laetitia FRATANI est agréée dans le cadre des dispositions ci-dessus référencées

#### Article 2

L'agrément accordé est valable pendant toute la durée d'exercice des fonctions au sein du service de prévention des fraudes de Pôle emploi auquel est affectée Madame **Laetitia FRATANI** 

#### **Article 3**

La présente décision sera notifiée au Directeur régional de Pôle Emploi et à l'agent concerné

#### **Article 4**

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs

#### Article 5

Le Directeur régional de Pôle Emploi prendra les dispositions nécessaires en vue de la prestation de serment devant le Tribunal d'Instance

Fait à Aubervilliers le 13/12/2019

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE)

**Corinne CHERUBINI** 

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-12-13-010

Décision portant agrément en application de l'article L.5312-13-1 du code du travail de Madame BAMBARA Laetitia, agent de Pôle Emploi chargé de la lutte contre les fraudes



#### PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

#### **DECISION**

portant agrément d'agents de Pôle Emploi chargés de la lutte contre les fraudes, afin de pouvoir dresser des procès verbaux aux infractions du code du travail, après assermentation.

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU 1'Article L 5312-13-1 du code du travail,

VU l'Arrêté du 16 juin 2011 relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de Pôle emploi en charge de la prévention des fraudes,

**CONSIDERANT** la demande formulée par le Directeur régional de Pôle Emploi Ile-de-France en date du 2 décembre 2019 ;

**CONSIDERANT** les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, comprenant les pièces suivantes :

- 1° Une note signée de l'agent concerné indiquant ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, sa situation de famille, ses diplômes et ses titres universitaires, ses domiciles successifs, la nature de son activité professionnelle et, le cas échéant, ses diverses activités professionnelles antérieures ;
- 2° Une déclaration sur l'honneur attestant que l'agent concerné n'a subi aucune condamnation pour crime ou délit ;
- 3° Un extrait de casier judiciaire n° 3 délivré depuis moins de trois mois ;

**CONSIDERANT** ainsi la valeur personnelle et les capacités professionnelles de l'agent concerné ;

#### **DECIDE**

#### Article 1<sup>er</sup>

Madame Laetitia BAMBARA est agréée dans le cadre des dispositions ci-dessus référencées

#### Article 2

L'agrément accordé est valable pendant toute la durée d'exercice des fonctions au sein du service de prévention des fraudes de Pôle emploi auquel est affectée Madame Laetitia BAMBARA

#### **Article 3**

La présente décision sera notifiée au Directeur régional de Pôle Emploi et à l'agent concerné

#### **Article 4**

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs

#### **Article 5**

Le Directeur régional de Pôle Emploi prendra les dispositions nécessaires en vue de la prestation de serment devant le Tribunal d'Instance

Fait à Aubervilliers le 13/12/2019

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE)

**Corinne CHERUBINI** 

### Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2019-12-20-022

## ARRÊTÉ accordant à SCCV BAILLY-ROMAINVILLIERS DOPPLER

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



#### PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

#### **ARRÊTÉ IDF-2019-12-**

#### accordant à SCCV BAILLY-ROMAINVILLIERS DOPPLER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- **Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV BAILLY-ROMAINVILLIERS DOPPLER, reçue à la préfecture de région le 08/11/2019, enregistrée sous le numéro 2019/273 ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

#### ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV BAILLY-ROMAINVILLIERS DOPPLER en vue de réaliser à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77 700), ZAC du Prieuré ouest, lot AC2B10, rue Christian Doppler, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 400 m<sup>2</sup> (construction) Locaux industriels : 4 400 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

agrément institué par l'article R 510-1 du code de l'urban

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SVM PROMOTION 83 boulevard Exelmans 75016 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 20/12/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Michel CADOT

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2019-12-20-015

## A R R Ê T É accordant à EQUINIX (REAL ESTATE) SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



#### PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

#### ARRÊTÉIDF-2019-12-

#### accordant à EQUINIX (REAL ESTATE) SCI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- **Vu** la demande d'agrément présentée par EQUINIX (REAL ESTATE) SCI reçue à la préfecture de région le 20/11/2019, enregistrée sous le numéro 2019/285 ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

#### ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à EQUINIX (REAL ESTATE) SCI en vue de réaliser à SAINT DENIS (93 200) – 114 rue Ambroise Croizat, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activité industrielle d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 030 m².

<u>Pour mémoire</u>: le projet conserve également 5 598 m² de SDP de bureaux et 36 809 m² de SDP de locaux industriels qui ne font pas l'objet de travaux.

<u>Article 2</u>: La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 700 m² (construction)
Locaux industriels : 11 300 m² (construction)

Locaux industriels: 30 m<sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

#### Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

EQUINIX (REAL ESTATE) SCI 114 rue Ambroise Croizat 93200 SAINT-DENIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 20/12/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Michel CADOT

### Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2019-12-20-007

A R R Ê T É
accordant à FONCIERE QUAERO I
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



#### PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

#### ARRÊTÉIDF-2019-12-

#### accordant à FONCIERE QUAERO I l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- **Vu** la demande d'agrément présentée par FONCIERE QUAERO I, reçue à la préfecture de région le 21/11/2019, enregistrée sous le numéro 2019/284;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement;

#### ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à FONCIERE QUAERO I en vue de réaliser à PARIS (75 013), 3 impasse Nationale, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 400 m² (démolition-reconstruction) Locaux d'enseignement : 2 600 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée à : INNOVATION-FACTORY 59 rue Nationale 75013 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 20/12/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Michel CADOT

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2019-12-20-008

# A R R Ê T É accordant à NJJ IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



#### PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

#### ARRÊTÉIDF-2019-12-

#### accordant à NJJ IMMOBILIER l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par NJJ IMMOBILIER, reçue à la préfecture de région le 22/11/2019, enregistrée sous le numéro 2019/287;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

#### ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à NJJ IMMOBILIER en vue de réaliser à PARIS 17<sup>e</sup> (75017), 96 boulevard Bessières, une opération d'extension d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'enseignement d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 700 m<sup>2</sup>.

<u>Pour mémoire</u>: le projet conserve 3 000 m² de locaux d'enseignement qui ne feront pas l'objet de travaux.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 6 000 m² (extension)

Locaux d'enseignement : 700 m² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

#### Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

NJJ IMMOBILIER 16 rue de la Ville l'Évêque 75008 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 20/12/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Michel CADOT

## Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

IDF-2019-12-20-006

# A R R Ê T É accordant à ESPRIMM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



#### ARRÊTÉIDF-2019-12-

#### accordant à ESPRIMM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2019-11-29-001 du 29/11/2019, portant ajournement de décision à ESPRIMM;
- Vu la demande d'agrément présentée par ESPRIMM, reçue à la préfecture de région le 03/10/2019, enregistrée sous le numéro 2019/247;
- **Considérant** que depuis 2017 la société ESPRIMM a réalisé 2 000 m² de logements dans les 11°, 13° et 14° arrondissements de Paris ;
- **Considérant** que la mise aux normes du hall de l'immeuble, nécessaire à la transformation des bureaux actuels en logements, n'est pas possible au regard de la préservation du patrimoine existant ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

#### <u>ARRÊTE</u>

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ESPRIMM en vue de réaliser à PARIS 12° (75012), 11 rue Hector Malot, une opération de restructuration avec extension et changement de destination d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 100 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 300 m² (extension)
Bureaux : 600 m² (réhabilitation)

Bureaux : 100 m² (démolition-reconstruction)
Bureaux : 100 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

ESPRIMM 60 rue Saint-Lazare 75009 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 20/12/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Fréfet de Paris Michel CADOT

IDF-2019-12-20-005

A R R Ê T É
accordant à SCI 5 RUE BEAUJON
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



#### ARRÊTÉIDF-2019-12-

#### accordant à SCI 5 RUE BEAUJON l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SCI 5 RUE BEAUJON, reçue à la préfecture de région le 20/11/2019, enregistrée sous le numéro 2019/283 ;

Considérant que l'extension de la surface de plancher de bureaux est limitée ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

#### ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI 5 RUE BEAUJON en vue de réaliser à PARIS (75 008) 5, rue Beaujon, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 910 m<sup>2</sup>.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 160 m² (extension)
Bureaux : 2 300 m² (réhabilitation)

Bureaux : 1 400 m² (démolition-reconstruction)

Bureaux : 50 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

du code de l'urbanisme

#### Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

FONCIERE ATLAND 40 avenue George V 75008 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 7: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 20/12/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Michel CADOT

IDF-2019-12-20-009

# A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF- 2019-10-25-004 du 25/10/2019 accordant à SCI NEUVILLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



#### ARRÊTÉIDF-2019-12-

#### modifiant l'arrêté IDF- 2019-10-25-004 du 25/10/2019 accordant à SCI NEUVILLE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2019-10-25-004 du 25/10/2019 accordé à SCI NEUVILLE en cours de validité ;
- Vu la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 11/12/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/293, présentée par SCI NEUVILLE ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

#### <u>ARRÊTE</u>

<u>Article Premier</u>: L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-10-25-004 du 25/10/2019 est modifié de la façon suivante:

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 230 m² (extension)
Bureaux : 1 500 m² (réhabilitation)

Bureaux: 600 m<sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

<u>Article 2</u>: Les dispositions des articles 1 et 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-10-25-004 du 25/10/2019 demeurent inchangées.

<u>Article 3</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

#### **<u>Article 4</u>**: La présente décision sera notifiée à :

SCI NEUVILLE 19 rue Alphonse de Neuville 75017 PARIS

<u>Article 5</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

Article 6: La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 20/12/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

IDF-2019-12-20-017

# A R R Ê T É prorogeant l'arrêté IDF-2018-12-20-042 du 20/12/2018 accordant à BROOKLYN CO-INVEST l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



#### ARRÊTÉIDF-2019-12-

#### prorogeant l'arrêté IDF-2018-12-20-042 du 20/12/2018 accordant à BROOKLYN CO-INVEST l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2018-12-20-042 du 20/12/2018, accordé à BROOKLYN CO-INVEST, en cours de validité;
- **Vu** la demande de prorogation de l'arrêté sus-visé, présentée par BROOKLYN CO-INVEST, reçue à la préfecture de région le 13/12/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/296 ;
- Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement;

#### ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'arrêté préfectoral IDF-2018-12-20-042 du 20/12/2018 accordant l'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme à BROOKLYN CO-INVEST en vue de réaliser à PANTIN (93500), rue Louis Nadot, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 91 000 m², est prorogé d'un an soit jusqu'au 20/12/2020.

<u>Article 2</u>: Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-12-20-042 du 20/12/2018 demeurent inchangées.

<u>Article 3</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

BROOKLYN CO-INVEST 71/73 avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS <u>Article 5</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 6</u>: Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 20/12/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

IDF-2019-12-20-016

A R R Ê T É
transférant au bénéfice de SCI POUCHARD
COURNEUVE
1'arrêté IDF-2018-11-23-007 du 23/11/2018

accordant à TERRA NOBILIS

'agrément institué par l'article R 510-1 du code

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



#### ARRÊTÉIDF-2019-12-

#### transférant au bénéfice de SCI POUCHARD COURNEUVE l'arrêté IDF-2018-11-23-007 du 23/11/2018 accordant à TERRA NOBILIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2018-11-23-007 du 23/11/2018 accordé à TERRA NOBILIS ;
- **Vu** la demande de transfert de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 15/11/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/279, présentée par SCI POUCHARD COURNEUVE ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

#### ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'article 1 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-11-23-007 du 23/11/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à POUCHARD COURNEUVE en vue de réaliser à LA COURNEUVE (93120), impasse Bloch Praeger, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 8 100 m². »

Pour mémoire : 500 m<sup>2</sup> de locaux d'activités sont conservés sans travaux.

<u>Article 2</u>: Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2018-11-23-007 du 23/11/2018 demeurent inchangées.

<u>Article 3</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

#### Article 4 : La présente décision sera notifiée à :

POUCHARD COURNEUVE 54/58 Allée du Plateau 93250 VILLEMOMBLE

<u>Article 5</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 6</u>: Le préfet de Seine-Saint-Denis et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 20/12/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

IDF-2019-12-20-021

A R R Ê T É
accordant à SCCV SH SERVON 1
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



#### **ARRÊTÉ IDF-2019-12-**

#### accordant à SCCV SH SERVON 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- **Vu** la demande d'agrément présentée par SCCV SH SERVON 1, reçue à la préfecture de région le 12/11/2019, enregistrée sous le numéro 2019/277;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

#### ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV SH SERVON 1 en vue de réaliser à SERVON (77 170) – ZAC du Noyer aux perdrix – Lot 1B – rue du Noyer aux Perdrix, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 200 m<sup>2</sup>.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 500 m<sup>2</sup> (construction) Locaux techniques : 4 700 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5: La présente décision sera notifiée à : SCCV SH SERVON 1 5 cour du Marché Saint-Antoine 75012 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 20/12/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

IDF-2019-12-20-023

## A R R Ê T É accordant à RIBOTTE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



#### ARRÊTÉ IDF-2019-12-

#### accordant à RIBOTTE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par RIBOTTE, reçue à la préfecture de région le 08/11/2019, enregistrée sous le numéro 2019/274;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement;

#### ARRÊTE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à RIBOTTE en vue de réaliser à CROISSY-BEAUBOURG (77 183), ZAC de Paris Est, lot CR 42, 28-34 rue des Vieilles Vignes, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'entrepôts d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 13 700 m².

<u>Pour mémoire</u> : le projet conserve 13 800 m² (200 m² de surface de plancher de bureau et 13 600 m² d'entrepôts) existants sans travaux.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts: 6 900 m<sup>2</sup> (construction)

Entrepôts: 400 m² (démolition-reconstruction)
Entrepôts: 6 400 m² (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

cle R 510-1 du code de l'urbanisme

#### Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

Société RIBOTTE 8 rue des Haudriettes 75003 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 20/12/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Fréfet de Paris

IDF-2019-12-20-024

## A R R Ê T É accordant à RLB INVEST l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



#### ARRÊTÉ IDF-2019-12-

#### accordant à RLB INVEST l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par RLB INVEST reçue à la préfecture de région le 15/11/2019, enregistrée sous le numéro 2019/280;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement;

#### ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à RLB INVEST en vue de réaliser à CERGY (95800), ZAC des Linandes, lot 8, boulevard de la Paix, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 855 m<sup>2</sup>.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 100 m² (construction) Locaux techniques : 1 755 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance des autorisations d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Ces demandes, auxquelles seront annexées les copies de la présente décision, devront être déposées dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

R 510-1 du code de l'urbanisme

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

RLB INVEST 13 rue de la Providence 95800 CERGY

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 20/12/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Mréfet de Paris

IDF-2019-12-20-020

## A R R Ê T É accordant à SCAMAC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



#### ARRÊTÉ IDF-2019-12-

#### accordant à SCAMAC l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par SCAMAC, reçue à la préfecture de région le 04/11/2019, enregistrée sous le numéro 2019/272 ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement;

#### ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCAMAC en vue de réaliser à COURTRY (77181), ZAC de la Régalle, lot D2, Rue du Poteau, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de locaux industriels d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 200 m<sup>2</sup>.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 500 m<sup>2</sup> (construction) Locaux industriels : 3 700 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée à : SCAMAC 20/22 avenue du Gué Langlois 77600 BUSSY-SAINT-MARTIN

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 20/12/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

IDF-2019-12-20-011

#### ARRÊTÉ

accordant à conjointement SCI RACINE 31 et SCCV CLICHY PETIT

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



#### ARRÊTÉ IDF-2019-12-

#### accordant à conjointement SCI RACINE 31 et SCCV CLICHY PETIT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- **Vu** la demande d'agrément présentée par SCI RACINE 31 et SCCV CLICHY PETIT, reçue à la préfecture de région le 05/11/2019, enregistrée sous le numéro 2019/271 ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

#### ARRÊTE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI RACINE 31 et SCCV CLICHY PETIT en vue de réaliser à CLICHY (92110), 8 rue Petit, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 2 100 m².

<u>Article 2</u>: La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 100 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 Téléphone : 01 82 52 40 00

#### Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI RACINE 31 40 bis rue des Boulainvilliers 75016 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 20/12/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,

IDF-2019-12-20-013

A R R Ê T É
accordant à HOLDING VELIZY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme



#### ARRÊTÉ IDF-2019-12-

#### accordant à HOLDING VELIZY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2019-09-10-009 du 10/09/2019, portant ajournement de décision à HOLDING VELIZY ;
- **Vu** la demande d'agrément présentée par HOLDING VELIZY, reçue à la préfecture de région le 18/07/2019, enregistrée sous le numéro 2019/187;
- **Vu** l'arrêté n°2014267-0002 du 24/09/2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un diffuseur sur l'A86 à Vélizy-Villacoublay ;
- **Vu** le protocole cadre de partenariat du 12/12/2016 relatif à la création d'un diffuseur entre la RD57 et l'autoroute A86 à Vélizy-Villacoublay;
- **Vu** la lettre transmise par HOLDING VELIZY en date du 26/11/2019, s'engageant à participer au financement du diffuseur de l'A86, afin de mieux desservir la zone d'activités ;
- **Considérant** les compensations en logements proposées par le pétitionnaire représentant au total 54 879 m² de surface de plancher de logements sur les communes de Meudon et Clamart ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement;

#### ARRÊTE

Article Premier: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à HOLDING VELIZY, en vue de réaliser à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), 8-10 avenue Morane Saulnier, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 25 800 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux: 25 800 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

Meeschaert Capital Partners 12 rond point des Champs-Elysées 75008 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 20/12/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

IDF-2019-12-20-010

## A R R Ê T É accordant à SCI OGIC CLICHY VICTOR HUGO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



#### ARRÊTÉ IDF-2019-12-

#### accordant à SCI OGIC CLICHY VICTOR HUGO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

#### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- **Vu** la demande d'agrément présentée par SCI OGIC CLICHY VICTOR HUGO, reçue à la préfecture de région le 12/11/2019, enregistrée sous le numéro 2019/275 ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

#### ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI OGIC CLICHY VICTOR HUGO en vue de réaliser à CLICHY (92 110), 64 rue Madame de Sanzillon, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 000 m<sup>2</sup>.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux: 9 000 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15 Téléphone : 01 82 52 40 00 Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI OGIC CLICHY VICTOR HUGO 58 avenue Edouard vaillant 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 20/12/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Michel CADOT

IDF-2019-12-20-014

## A R R Ê T É accordant à SEGRO URBAN LOGISTICS PR2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



# **ARRÊTÉ IDF-2019-12-**

#### accordant à SEGRO URBAN LOGISTICS PR2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu la demande d'agrément présentée par SEGRO URBAN LOGISTICS PR2, reçue à la préfecture de région le 15/11/2019, enregistrée sous le numéro 2019/278;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

# ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEGRO URBAN LOGISTICS PR2 en vue de réaliser à PLAISIR (78370), ZAC de Sainte Apolline 2, 240 avenue de Dreux, la démolition et reconstruction d'un ensemble immobilier à usage principal d'activités techniques d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 19 500 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux: 1 414 m<sup>2</sup> (construction)

Bureaux : 2 486 m<sup>2</sup> (démolition/reconstruction)

Locaux techniques: 8 986 m<sup>2</sup> (construction)

Locaux techniques: 6 614 m² (démolition/reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SEGRO URBAN LOGISTICS PR2 20 rue Brunel 75017 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 20/12/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Michel CADOT

IDF-2019-12-20-012

# A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF- 2018-03-21-022 du 21/03/2018 accordant à AGLM IMMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



#### ARRÊTÉ IDF-2019-12-

## modifiant l'arrêté IDF- 2018-03-21-022 du 21/03/2018 accordant à AGLM IMMO l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

# LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF- 2018-03-21-022 du 21/03/2018 accordé à AGLM IMMO en cours de validité ;
- **Vu** la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 06/11/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/270, présentée par AGLM IMMO ;
- **Considérant** que la modification du projet consiste en une extension limitée de la surface de plancher de bureaux ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

# <u>ARRÊTE</u>

<u>Article Premier</u>: L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF- 2018-03-21-022 du 21/03/2018 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AGLM IMMO en vue de réaliser à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), 168 avenue Charles de Gaulle, une opération de restructuration avec extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 920 m². »

<u>Article 2</u>: L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF- 2018-03-21-022 du 21/03/2018 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 720 m² (extension)
Bureaux : 6 800 m² (réhabilitation)

Bureaux: 400 m<sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

<u>Article 3</u>: Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF- 2018-03-21-022 du 21/03/2018 demeurent inchangées.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

AGLM IMMO 155 rue de Bercy 75012 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 20/12/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris Michel CADOT

IDF-2019-12-20-018

# A R R Ê T É modifiant l'arrêté IDF-2019-01-24-013 du 24/01/2019 accordant à LINKCITY ILE-DE-FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



#### ARRÊTÉ IDF-2019-12-

## modifiant l'arrêté IDF-2019-01-24-013 du 24/01/2019 accordant à LINKCITY ILE-DE-FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

# LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- **Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2019-01-24-013 du 24/01/2019 accordé à LINKCITY ILE-DE-FRANCE en cours de validité ;
- Vu la demande de modification des surfaces de l'arrêté susvisé, reçue à la préfecture de région le 20/11/2019 et enregistrée sous le numéro 2019/286, présentée par LINKCITY ILE-DE-FRANCE;
- Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement;

# ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2019-01-24-013 du 24/01/2019 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à LINKCITY ILE-DE-FRANCE en vue de réaliser à VILLEJUIF (94 800), ZAC Campus Grand Parc, lot D1B, 116 rue Edouard Vaillant, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux et de locaux scientifiques d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 800 m². »

<u>Article 2</u>: L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-01-24-013 du 24/01/2019 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux: 4 650 m² (construction)
Equipements: 1 000 m² (construction)
Locaux techniques: 550 m² (construction)
Locaux scientifiques: 3 600 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

<u>Article 3</u>: Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2019-01-24-013 du 24/01/2019 demeurent inchangées.

CITY II F-DF-FR A

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

LINKCITY ILE-DE-FRANCE 1 avenue Eugène Freyssinet 78280 GUYANCOURT

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 20/12/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Michel CADOT

IDF-2019-12-20-025

# ARRÊTÉ

renouvelant et modifiant l'arrêté IDF-2017-12-11-026 du 11/12/2017

accordant à SCCV ADIM PARIS ÎLE-DE-FRANCE RÉALISATIONS

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



#### ARRÊTÉ IDF-2019-12-

# renouvelant et modifiant l'arrêté IDF-2017-12-11-026 du 11/12/2017 accordant à SCCV ADIM PARIS ÎLE-DE-FRANCE RÉALISATIONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

# LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2017-12-11-026 du 11/12/2017 accordant à SCCV ADIM PARIS ÎLE-DE-FRANCE RÉALISATIONS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;
- Vu la demande de renouvellement et de modification de cet arrêté, présentée par SCCV ADIM PARIS ÎLE-DE-FRANCE RÉALISATIONS, reçue à la préfecture de région le 08/11/2019, enregistrée sous le numéro 2019/276;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

# ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'article premier de l'arrêté préfectoral IDF-2017-12-11-026 du 11/12/2017 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCCV ADIM PARIS ÎLE-DE-FRANCE RÉALISATIONS en vue de réaliser à CERGY-PONTOISE (95 800), ZAC Grand Centre Cergy, rue de la Gare, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 10 400 m². »

<u>Article 2</u>: L'article 2 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-12-11-026 du 11/12/2017 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux: 10 400 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

<u>Article 3</u>: Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral IDF-2017-12-11-026 du 11/12/2017 demeurent inchangées.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV ADIM PARIS ÎLE-DE-FRANCE RÉALISATIONS 1 rue du Petit-Clamart 78457 VÉLIZY-VILLACOUBLAY

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 20/12/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Aréfet de Paris

Michel CADOT

IDF-2019-12-20-019

# A R R Ê T É renouvelant l'arrêté IDF-2017-09-11-013 du 11/09/2017 accordant à SCI ARMAN AMPERE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



#### ARRÊTÉ IDF-2019-12-

## renouvelant l'arrêté IDF-2017-09-11-013 du 11/09/2017 accordant à SCI ARMAN AMPERE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

# LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- **Vu** l'arrêté préfectoral IDF-2017-09-11-013 du 11/09/2017 accordant à SCI ARMAN AMPERE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;
- **Vu** la demande de renouvellement de cet arrêté, présentée par SCI ARMAN AMPERE, reçue à la préfecture de région le 18/11/2019, enregistrée sous le numéro 2019/282;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

# ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI ARMAN AMPERE en vue de réaliser à MASSY (91 300), ZAC Ampère - Quartier Massy Atlantis – Lot BH 146 – Campus Eiffel – Rues Ella Maillart, Jean Bart et YJ Kerguele, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 12 150 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 12 150 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI ARMAN AMPERE 11/13 avenue de Friedland 75008 PARIS

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Fait à Paris, le 20/12/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Michel CADOT

IDF-2019-12-20-026

# ARRÊTÉ

Renouvelant l'arrêté IDF- 2018-08-08-025 du 08/08/2018 accordant à SOGEPROM HABITAT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



#### ARRÊTÉ IDF-2019-12-

## Renouvelant l'arrêté IDF- 2018-08-08-025 du 08/08/2018 accordant à SOGEPROM HABITAT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

# LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15;
- Vu l'arrêté préfectoral IDF-2018-08-08-025 du 08/08/2018 accordant à SOGEPROM HABITAT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme, devenu caduc ;
- **Vu** la demande de renouvellement de cet arrêté, présentée par SOGEPROM HABITAT, reçue à la préfecture de région le 02/12/2019, enregistrée sous le numéro 2019/289 ;
- **Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

# ARRÊTE

<u>Article Premier</u>: L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SOGEPROM HABITAT en vue de réaliser à CERGY-PONTOISE (95 800), CERGY (95 800)-ZAC CERGY PUISEUX -14 avenue des Béguines, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 100 m<sup>2</sup>.

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux: 5 100 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

<u>Article 3</u>: Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

<u>Article 4</u>: La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SOGEPROM HABITAT 34 rue Henri Regnault 92400 COURBEVOIE

<u>Article 6</u>: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales vaut rejet implicite.

<u>Article 7</u>: Le préfet du Val-d'Oise et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 20/12/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris